

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAUTERETS**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
22/06/26

Date d'affichage
02/07/26

Séance ordinaire du Vendredi 26 Juin 2026

L'an deux mil vingt six
et le Vendredi vingt-six juin à vingt heures trente
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de Mr Clément EULACIA, Maire.

Présents :

M. C.EULACIA, Maire, JM.CAMET, V.HAMONIAUX, F.LAYRE-
CASSOU, Adjoints, F.GUIARD,, E.OCHANDORENA, I.MASSON,
H.ARBEILLE, E.LESTABLE

Absents Excusés :

Mme A.IBERTO-MAZZALI qui a donné pouvoir à Mme V.HAMONIAUX
M. D. LARRIBERE qui a donné pouvoir à M. C. EULACIA
M. A. LARROUDE qui a donné pouvoir à M. JM. CAMET
M. X. NEUSCHWANDER
Mme S. MUN

Absent :

M. JC. DUPLA-BILE

Secrétaire de séance :

M. F. GUIARD

**Délibération n° 15 - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la
procédure de mise en compatibilité du PLU de Cauterets par déclaration de projet**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6 et R153-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 et R104-36 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n°
007513/KK AC PLU du 22/12/2025, rendu en application de l'article R104-33 du code de
l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU par
déclaration de projet du PLU ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
Cauterets approuvé le 19 mars 2014 et modifié le 5 février 2021 fait l'objet de la procédure de
mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, à savoir qu'il s'agit de créer un
STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) pour le refuge d'Estom, afin de
permettre sa réhabilitation et son extension.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence urbanisme appartient à la commune. Il indique
qu'en l'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale, le code de
l'urbanisme n'impose pas à la commune de Cauterets de prendre un arrêté municipal pour
engager la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

.../...

Il propose néanmoins que la commune reprenne et ratifie les démarches engagées pour son compte par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin (CSVSS) et aide à la poursuite de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en engageant la procédure. Monsieur le Maire présente au conseil municipal les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues, éléments contenus dans le dossier projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Il explique les modifications qu'il est envisagé d'apporter au dossier présenté lors de la réunion d'examen conjoint, de façon à limiter l'emprise du futur STECAL.

Monsieur le Maire précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexé au formulaire de demande adressé à l'autorité environnementale par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin) conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
- PREND ACTE de l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie en date du 22 décembre 2025 dispensant de procédure d'évaluation environnementale ;
- DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui en dispense la procédure.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Clément EUEACIA